



## COMMUNE D'ARCHINGEAY Charente-Maritime

### ARRETE DU MAIRE

#### **Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,**

*Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 (signalisation) et R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseil Généraux et des Maires),*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,*

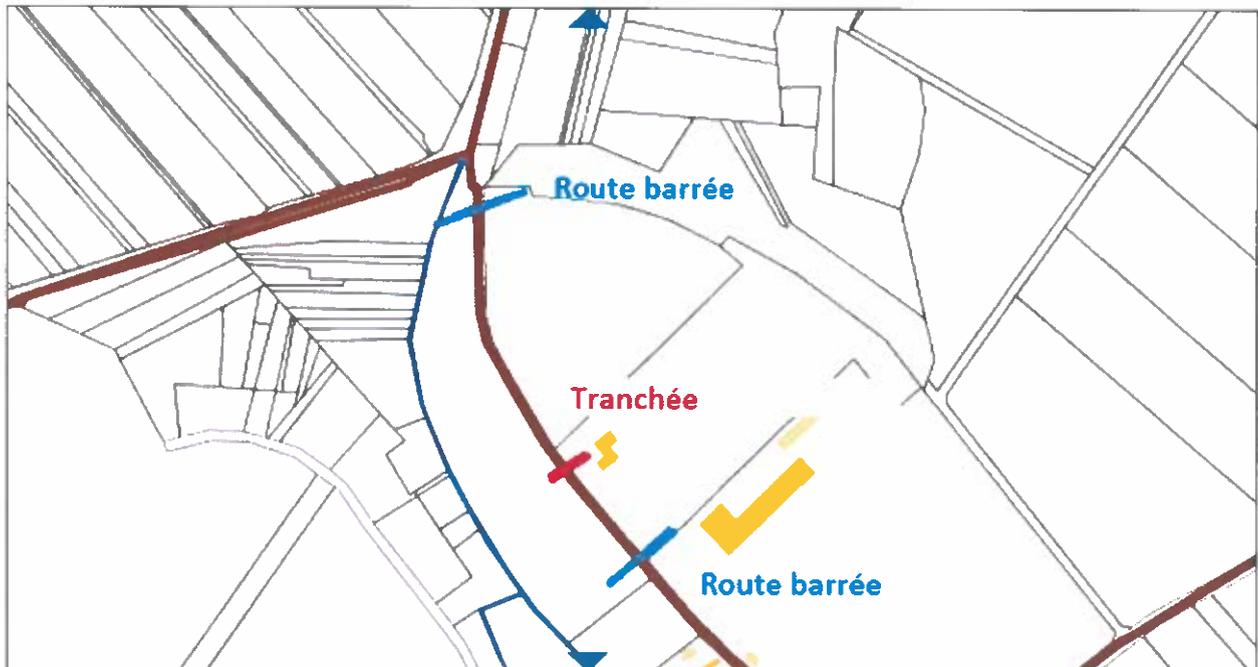
*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,*

*Vu la demande en date du 18 février 2025 de Monsieur MARTINET Raphaël, Lieu-dit La Frélière - 3 rue de la Source - 17380 Archingeay,*

*Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement durant les travaux dans le revêtement du chemin rural « Rue de la Source à Archingeay » qui doivent s'effectuer le 11 avril 2025 pour la journée.*

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le 11 avril 2025 pour une journée, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le chemin rural « Rue de la Source, Archingeay ».



Les riverains concernés devront pouvoir accéder à leur habitation, ainsi que les services de secours et de gendarmerie.

**ARTICLE 2 :** La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur. La signalisation devra être visible de nuit. Elle sera conforme suivant le schéma du manuel de chef de chantier.

**ARTICLE 3 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et ampliation sera adressée à

- Monsieur le Maire d'Archingeay
- Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le chef de corps du centre de secours de Tonnay-Boutonne
- Monsieur MARTINET Raphaël

Fait à ARCHINGEAY, le 25/02/2025

Le Maire, Rémi LAMARE



*Délais et voies de recours :*

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).*

REPUBLIQUE FRANÇAISE